



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MAJ27/06/2024

N° T24/666

## République Française

-----  
*Liberté-Egalité-Fraternité*  
-----

### ARRETÉ DU MAIRE

----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Madame Marie-Laure ECKERT – AXIANS Fibre Sud-Ouest, 35 rue des Tournesols 31130 Quint-Fonsegrives, à effet de procéder à un dépannage sur antenne se trouvant dans l'enseigne Orange de la Boutique Mobile Orange au 1 place Carnot le lundi 02 décembre 2024,  
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer cette intervention,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise AXIANS est autorisée à stationner une nacelle VL 14 et un fourgon master pour effectuer des travaux de dépannage sur antenne se trouvant dans l'enseigne Orange de la Boutique Mobile Orange.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est valable le **lundi 02 décembre 2024 de 9h00 à 17h00.**

**ARTICLE 3 :** Le véhicule nacelle bloquera le passage des véhicules mais pas le passage des piétons.

**ARTICLE 4 :** Cette occupation du domaine public est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- **Nacelle VL 14 au 1 place Carnot : [(6.29 m x 2.30m) x 1] x 1 jour x 0,49 € = 7.09 €**
  - **Fourgon master au 1 place Carnot : [(5.6 m x 1.98 m) x 1] x 1 jour x 0,49 € = 5.43 €**
- ⇒ **Soit 12.52 €**

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- *les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,*
- *protection contre les projections de poussière,*
- *le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur,*

**ARTICLE 6 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers, une pré signalisation devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7 :** L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.  
Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies : - Service à la Population  
- Service Financier  
- PM - Gendarmerie

FAIT A FIGEAC, le 18 NOV. 2024  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES

